



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques – Police de l'Eau

COMMUNES DE COURRIERES ET HARNES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'AUTORISATION PREFECTORALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU 13 JUILLET 2004, RELATIF A LA CREATION DE SURFACES IMPERMEABILISEES, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DES CHAUFFOURS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de surface imperméabilisées au titre du code de l'Environnement, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités des Chauffours en date du 13 juillet 2004 ;

VU la demande de modification du principe de gestion des eaux pluviales de la voirie publique de la ZAC des Chauffours à Courrières déposé par la communauté d'agglomération Hénin-Carvin le 5 novembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 8 avril 2013,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 2 mai 2013 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 6 mai 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT la requête de l'exploitant concernant la transformation du bassin de tamponnement étanche en bassin d'infiltration ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 concernant la gestion des eaux pluviales de la zone est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La qualité des rejets d'eaux pluviales rejetées au milieu naturel satisfera aux objectifs identifiés à l'article L-212.1 du code de l'environnement. Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, peuvent être effectués par le service en charge de la police de l'eau.

Les eaux pluviales des espaces publics :

La zone d'activité est divisée en deux secteurs :

- ^ La zone Est d'une superficie de 7,2 ha, où les eaux de voiries publique (2300 m²) sont collectées gravitairement via des bouches d'égouts équipées de filtres de type ADOPTA. Elles sont ensuite tamponnées dans un bassin sec d'infiltration d'un volume de 63,1 m³, recouvert de 50 centimètres de sable filtrant (posé sur un géotextile) et muni d'un régulateur de débit en sortie (7,8 l/s). Ce volume correspond à une pluie de retour décennale au sens de l'instruction technique de 1977 en Région I. Les eaux seront ensuite rejetées dans un second bassin d'infiltration d'une superficie de 185 m², recouvert de 50 centimètres de sable filtrant. La durée de vidange des bassins sera inférieure à 39 heures.
- ^ La zone Ouest sera gérée selon un principe de collecte : tamponnement, traitement, infiltration.

Sur l'ensemble des deux zones, des moyens efficaces de confinement d'une pollution accidentelle doivent être mis en place pour que celle-ci ne puisse avoir aucune possibilité d'infiltration vers le milieu naturel. L'exutoire du premier bassin sera situé à une hauteur permettant de contenir, en cas de versement accidentel, un volume de 12 m³. Les bassins devront être à une distance minimum de 35 mètres de toute habitation et clôturés.

Les eaux de pluie issues des trottoirs ne sont pas collectées par le réseau d'eaux pluviales de la voirie mais sont directement infiltrées dans l'accotement enherbé.

Les eaux pluviales des espaces privés :

Les eaux de ruissellement issues des toitures et espaces verts seront stockées et infiltrées dans des noues paysagères placées en fond de parcelle privée. Ces noues seront réalisées par l'aménageur.

Le règlement de la zone d'activités doit imposer que les eaux de ruissellement issues des voiries et

parkings soient tamponnées et traitées à la parcelle et ceci à la charge du propriétaire, puis infiltrées dans les noues précitées. Sur chaque parcelle, ce tamponnement sera réalisé au moyen de techniques alternatives adaptées. Le traitement se fait par un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Un moyen efficace de confinement pour les pollutions accidentelles doit être mis en place pour que celles-ci ne puissent avoir aucune possibilité d'infiltration vers le milieu naturel.

Avant toute installation du système de gestion des eaux pluviales des espaces privés, le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour avis préalable, les éléments permettant de s'assurer du respect de ces prescriptions.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 concernant la surveillance et entretien des ouvrages est modifié.

Le second paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. Un registre d'entretien des ouvrages d'assainissement public doit être tenu à jour (bassins et noues). La fréquence minimale des opérations d'entretien est faite en fonction des recommandations des constructeurs. Un contrat de maintenance pour l'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales doit être mis en place avec un organisme compétent.

Une attention toute particulière doit être portée au :

- ▲ Contrôles réguliers des pièces mécaniques ;
- ▲ Contrôles réguliers et remplacement éventuels des filtres sur l'ensemble des bouches d'égouts ;
- ▲ Curage et entretien des bassins d'infiltration et des noues.

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 concernant le contrôle des installations de la zone est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les agents assermentés du service en charge de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages du réseau d'assainissement pluvial et aux bassins de rétention et d'infiltration.

Ils peuvent effectuer ou faire effectuer en leur présence, des prélèvements et analyses sur le réseau en amont ou en aval des bassins. Ces contrôles sont réalisés de manière inopinée. Les frais afférents aux prélèvements et analyses seront dans tous les cas à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 demeurent inchangés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également affichée en mairies de COURRIERES et HARNES, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de COURRIERES et HARNES.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN siégeant 242, boulevard Schweitzer – BP 129 62253 HENIN BEAUMONT Cedex .

Arras, le 10 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion sociale,

Luc CHOUCHKAIEFF

Copie sera adressée aux structures suivantes :

- Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Mairie de COURRIERES et HARNES
- DREAL Nord/Pas-de-Calais
- Agence Régionale de Santé
- ONEMA
- DDTM du Pas-de-Calais (GUPE)